Envoyé en préfecture le 21/07/2025
Reçu en préfecture le 22/07/2025
Publié le
ID : 064-200067262-20250718-250718_01M_URB-DE

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE

D'OGEU-LES-BAINS (Pyrénées Atlantiques)

Séance du 20 Octobre 2016

Le vingt octobre deux mille seize à 20 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de la Mairie, sous la présidence de M. Michel LAURONCE, Maire.

Etaient présents : Michel LASSERRE, Fabienne MENE-SAFFRANE, Jean-Michel DUTOYA, Marc OXIBAR, Christelle BIROU, Edith DEMENE, Stéphanie PERNA.

Absents excusés : Jean-Pierre ARRIUBERGE, Sandrine MINJOU, Denis MIQUEU, Pierre-Jean LABARERE, Fabien CARRERE, Céline BERGES, Laure LABORDE.

Secrétaire de Séance : Edith DEMENE

Date de la convocation : 14 octobre 2016 – Date d'affichage : 17 octobre 2016.

Objet : Taxe d'aménagement

Monsieur le Maire indique que la Taxe d'aménagement, introduite en application de l'article 28 de la loi des finances rectificative du 29 décembre 2010, est une participation financière exigible depuis le 1er mars 2012 à l'occasion de la délivrance d'une autorisation de construire (permis de construire et déclaration préalable). Elle remplace notamment la Taxe Locale d'Equipement, la Taxe Départementale des Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement et la Taxe Départementale des Espaces Naturels et Sensibles.

La taxe d'aménagement comporte deux parts : une au profit de la Commune, une autre part au profit du Département.

Actuellement, le taux de la part communale fixée par délibération du 24 novembre 2011 est de 1,5%.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de fixer, sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 2 %.
- **DECIDE** d'exonérer, en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, les abris de jardin soumis à déclaration préalable.

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible.
Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus.
Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

Michel LAURONCE

MAIRIE OGEU-LES-BAINS 64680 Pyrénées Atlantiques

Acte certifié exécutoire
- Par publication ou notification le 28/10/2016
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 28/10/2016